



**MISSION EDUCATION, SPORT
ET JEUNESSE**
Direction des Politiques Immobilières
Service Construction

PROCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, Hôtel du Département Place du Quartier Blanc 67964 Strasbourg, habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 12 juin 2017 et appelé ci-après le Département,

d'une part,

ET

Le cabinet d'architecture ARCHETYPE , titulaire du marché de maitrise d'œuvre dans le cadre de l'opération de création d'une parking à l'Hôtel du Département du Bas-Rhin, représenté par Monsieur Christophe Bury, gérant du cabinet d'architecture ARCHETYPE , domiciliée 32a, rue des Fileurs 67240 Bischwiller, appelée ci-après le cabinet ARCHETYPE

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la transaction

Le présent protocole a pour objet de régler les prestations supplémentaires effectuées par le cabinet d'architecte ARCHETYPE suite à la défection de la société Jean LEFEBVRE Alsace dans le cadre de l'exécution du marché de maitrise d'œuvre, pour l'opération de création d'un parking à l'Hôtel du Département du Bas-Rhin.

Le Département du Bas-Rhin a conclu le 15 avril 2013 avec le cabinet ARCHETYPE le marché public n° 002080 portant sur les prestations de maitrise d'oeuvre de l'opération pré-citée. Le montant initial du marché s'élève à 32 400 € HT, soit 38 750,40 € TTC. Un avenant n°1 au marché a été notifié le 20 octobre 2016 portant le montant du marché après avenant à 36 400 € HT, soit 43 680 € TTC.

Le présent protocole correspondant au règlement de prestations supplémentaires qui n'ont pas été prises en compte par voie d'avenant.

Dans le cadre de la réalisation des prestations du maitre d'œuvre, le cabinet ARCHETYPE doit réaliser des prestations nécessaires pour permettre la réalisation des Dossiers des

Ouvrages Exécutés (DOE) pour le compte de la Société Jean LEFEBVRE Alsace domiciliée à Schweighouse sur Moder.

Dans le cadre du marché lot 01 – Voirie, réseaux et aménagements extérieurs, attribué à la Société Jean LEFEBVRE Alsace, l'ensemble des prestations dues n'a pas été réalisé. En effet, les DOE transmis s'avèrent incomplets, suite à l'analyse du cabinet ARCHETYPE. De nombreuses relances ont été transmises à la société, dont une dernière mise en demeure, datant du 20 décembre 2016. Il a été demandé à la Société Jean LEFEBVRE Alsace de transmettre les DOE pour le 23 janvier 2017. Le cas échéant, le Département pourra faire exécuter ces dossiers aux frais et risques du titulaire. A ce jour, nous n'avons toujours pas ces éléments.

Aussi, le cabinet ARCHETYPE, seul prestataire pouvant réaliser ces documents, a transmis une offre, le 11 septembre 2017, pour la reprise des DOE pour un montant de 4 100 € HT, soit 4 920 € TTC. Ce montant n'a pas pu être négocié à la baisse, compte-tenu des moyens à mettre en œuvre par le cabinet ARCHETYPE pour cette prestation.

La somme de 4 920 € TTC sera intégrée dans le décompte global et définitif de la Société Jean LEFEBVRE Alsace.

Il est proposé que le Département prenne à sa charge la somme de **4 100 € HT, soit 4 920 TTC.**

Article 2 : Montant du protocole.

Le montant du protocole s'élève à la somme de 4 100 € HT, soit 4 920 € TTC correspondant à la proposition d'indemnisation du Département liée à la réalisation de prestations complémentaires.

Article 3 : Financement du protocole

Article 3.1 Imputation de l'indemnité transactionnelle

Le montant de la transaction sera imputé sur le budget départemental de l'opération : Démolition et aménagement zone extension HDD (LC 36923)

Nature : 231311 Fonction : 0202 Chapitre : 23

Article 3.2 Versement de l'indemnité transactionnelle

Le règlement de la somme de 4920,00 € TTC (quatre mille neuf-cent vingt euros) interviendra dans le délai de 30 jours suivant la remise des documents.

Ce versement sera effectué au cabinet ARCHETYPE, pour un montant de 4 920,00 € TTC sur le compte bancaire n° FR76 10278 01850 00 022794245 91

Toutes les clauses du marché initial, non abrogées ou modifiées par le présent protocole sont et restent applicables à l'ensemble du marché.

Article 4 : Renonciation à contentieux et autorité de la chose jugée

Chacune des parties, qui a consenti des obligations réciproques, reconnaît n'avoir plus aucune réclamation à formuler et renonce par conséquent à exercer à l'encontre de l'autre toute action contentieuse à raison de l'objet du différend visé par le présent protocole.

Le présent protocole d'accord transactionnel, conforme à la commune intention des deux parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, emporte extinction du litige financier qui aurait pu naître et est revêtu de l'autorité de la chose jugée conformément à l'article 2052 du Code Civil.

Article 5 : Clause attributive de juridiction

Toute contestation qui pourrait naître de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de la résolution du présent protocole serait de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 6 : Caractère exécutoire

Le présent protocole d'accord transactionnel est exécutoire de plein droit.

Fait en deux exemplaires originaux

A Strasbourg, le

Lu et approuvé par le titulaire
(cachet et signature)

Le Gérant du cabinet ARCHETYPE

Christophe BURY

Le Président du Conseil Départemental,

Frédéric BIERRY